



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chirurgiens-dentistes

Question écrite n° 69695

### Texte de la question

M. Alain Merly appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les soins prodigués aux bénéficiaires de la couverture maladie universelle. En raison de la gratuité, il leur est parfois possible de recevoir des soins supérieurs aux autres assurés sociaux. En matière de chirurgie dentaire, par exemple, la CMU permet de prétendre aux couronnes de qualité supérieure type céramique pour les huit premières dents antérieures, droit auquel ne peuvent prétendre un grand nombre d'assurés sociaux peu aisés car le prix s'avère prohibitif. Par ailleurs, les caisses éprouvent de grandes difficultés pour payer les prestations. Enfin, les dentistes sont obligés de pratiquer des tarifs inférieurs à ceux proposés habituellement ; certains refusent donc parfois de soigner les bénéficiaires de la CMU. En Lot-et-Garonne une couronne en céramique coûte en moyenne 370 euros, tandis que la sécurité sociale leur accorde seulement 300 euros pour cette prestation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de favoriser une meilleure équité dans l'accès aux soins de santé.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur les conditions d'exercice des chirurgiens-dentistes qui délivrent des soins aux personnes bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC). La couverture maladie universelle complémentaire, qui couvre le ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré, permet le bénéfice d'un panier de soins défini réglementairement. Le dispositif du tiers payant, qui est de droit pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, les dispense de toute avance de frais. Les chirurgiens-dentistes télétransmettent les feuilles de soins électroniques et sont ainsi payés directement par la caisse en quelques jours. Les tarifs, c'est-à-dire le montant versé au professionnel de santé pour les prestations assurées au profit d'un bénéficiaire de la CMUC, ont été revalorisés par un arrêté en date du 30 mai 2006 en ce qui concerne les chirurgiens-dentistes. Cette revalorisation du panier de soins de la couverture maladie universelle complémentaire a été élaborée dans le cadre de la nouvelle négociation de la convention des chirurgiens-dentistes avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Par ailleurs, pour les personnes dont les revenus sont modestes mais légèrement supérieurs au plafond de ressources de la CMUC, la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a prévu la mise en place d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, dont le montant a été porté à 400 EUR par an pour une personne de soixante ans et plus, par exemple. Dans le cadre du PLFSS pour 2007, le plafond de ressources ouvrant droit à cette aide est augmenté de CMUC + 15 % à CMUC + 20 %, permettant ainsi potentiellement à 2,9 millions de personnes d'en bénéficier, contre 2 millions jusqu'à présent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69695

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 19 décembre 2006

**Question publiée le** : 12 juillet 2005, page 6793

**Réponse publiée le** : 26 décembre 2006, page 13714